



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15078

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'application inexacte, selon lui, faite par certaines caisses de mutualite sociale agricole des dispositions du code rural relatives a l'affiliation des exploitants agricoles au regime de protection sociale qui leur est propre. En effet, se fondant uniquement sur la propriete de parcelles couvrant au moins la surface minimum definie pour leur departement, ces caisses imposent cette affiliation memes aux proprietaires non exploitants. Elles ne tiennent pas compte de l'absence d'appartenance a la profession. Il s'agit de plus en plus de parcelles abandonnees par les professionnels qui ne font plus l'objet d'une mise en valeur et cela dans les pays de la Communauté. Il souligne que cette interpretation aboutira, contrairement au principe des droits de l'homme, a l'assimilation arbitraire et forcee a une profession, meme lorsque l'exercice de celle-ci est statutairement interdit, comme par exemple dans le cas ou il s'agit de fonctionnaires. Il lui demande son avis sur cette interpretation surprenante de certaines caisses de mutualite sociale agricole et s'il compte rester fidele au principe rappelle le 6 mai 1987 par son predecesseur, declarant a l'Assemblée nationale, Journal officiel, debats parlementaires (p 89), que le regime de protection sociale des exploitants agricoles est reserve aux seuls agriculteurs « a titre principal », excluant ainsi les proprietaires non exploitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la réglementation applicable au regime de protection sociale des personnes non salaries des professions agricoles, sont assujettis et cotisent a ce regime les agriculteurs qui dirigent effectivement une exploitation dont l'importance est au moins egale a la moitie de la surface minimale d'installation. Malgré ces dispositions, il est apparu que certaines caisses de mutualite sociale agricole procedaient au recouvrement de cotisations sociales aupres de proprietaires fonciers qui ne mettaient pas en valeur leurs terres. Les situations rencontrees concernaient notamment des personnes dont le fermier a quitte l'exploitation et qui n'ont pas trouve de nouveau preneur ou des chefs d'exploitation qui ne mettent plus en valeur leurs terres afin de satisfaire a l'obligation de cessation d'activite professionnelle pour beneficier d'une retraite. Les caisses attendaient en fait que les terres soient en friche ou que l'administration du cadastre leur ait notifie le declassement des terres dont il s'agit pour ne plus emettre de cotisations a l'egard de ces personnes. Par instruction du 23 janvier 1990, il a ete demande a ces organismes de radier les interesses du regime et, par consequent, de ne plus leur demander de verser des cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15078

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2862